

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS763

AMENDEMENTprésenté par
M. Fouquart

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sous réserve que cette instruction soit supervisée par un agent compétent en matière de protection de l'enfance ou que le rapport d'instruction soit transmis pour avis à un tel agent avant la décision du président du conseil départemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article 4 du projet de loi permet au président du conseil départemental de confier l'instruction des demandes d'agrément des assistants familiaux à un autre service du département que celui habituellement compétent.

Cette souplesse peut être utile pour fluidifier les procédures et répondre aux difficultés de recrutement des assistants familiaux. Elle ne doit toutefois pas conduire à affaiblir l'expertise mobilisée lors de l'instruction des demandes d'agrément, qui constitue une étape déterminante pour garantir la sécurité, la stabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant accueilli.

Le présent amendement prévoit donc que, lorsqu'il est recouru à cette dérogation, l'instruction associe au moins un agent issu d'un service compétent en matière de protection de l'enfance. Cet agent pourra soit superviser l'instruction, soit rendre un avis sur le rapport d'instruction avant la décision du président du conseil départemental.

Il s'agit d'un amendement de garantie : il préserve la possibilité d'une organisation départementale plus souple, tout en assurant que l'appréciation des conditions d'accueil des enfants reste éclairée par une compétence spécialisée en protection de l'enfance.